

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Mémoire présenté par

Yabal GUEYE DIENG

ANNEE ACADEMIQUE 1994-1995

W

République du Sénégal
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

C.F.J

Mémoire de fin d'Etudes

Thème :
**de l'appel des ordonnances
du Juge d'Instruction**

Présenté par :

YABAL GUEYE DIENG

Elève - Greffier

Année Académique: 1994 - 95

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements les plus sincères à :

- **Barane Thiam** Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar pour son soutien permanent ,
- Mes formateurs sans oublier **M. Seydou Bâ** et **M. Serigne Modou Diakhate** tous juges d'instruction à Saint-Louis ainsi qu'à **Magatte DIOP** et **Moussa NIANG** Greffiers au Tribunal Régional de Saint-LOUIS.

Je ne saurais terminé sans citer **Momadou Moustapha LOUM** mon ami et frère un homme d'une probité morale exceptionnelle , le sage **Gorgui GUEYE** tous les élèves de la 28^o promotion.

Mes remerciements particuliers vont aussi à **M^{lle} Ndoumbé FALL** qui a assuré la saisie de ce mémoire.



DEDICACES

- Je dédie ce mémoire à mon défunt frère Mbaye Sall DIENG ,que la terre de

Louga lui soit légère;

- à ma mère qui a guidé mes premiers pas;
- à mes frères et soeurs;
- à tous ceux qui me sont proches.



INTRODUCTION

L'appel est une voie de recours ordinaire qui permet de soumettre à l'appréciation des Magistrats de la Cour d'appel une affaire déjà examinée par leurs collègues des juridictions inférieures. Expression du principe du double degré de juridiction, il est considéré comme une garantie pour les plaideurs en ce qu'ils soumettent à des Magistrats plus expérimentés, à la suite de débats plus complets pouvant faire état d'éléments nouveaux, une décision qui porte grief à l'une quelconque des parties. Cette voie de recours commune à la procédure pénale et à la procédure civile ne peut cependant pas être exercée contre toutes les décisions intervenues en première instance. Ouvert contre la plupart des ordonnances du juge d'instruction présentant un caractère juridictionnel et contre les sentences du juge de police susceptibles de revêtir une certaine gravité pour la partie condamnée, l'appel est général en matière de délit; il est étranger au fonctionnement de la Cour d'assises.

Depuis le code de procédure pénale, la Cour d'appel est le juge de second degré de juridiction; c'est sa chambre d'accusation qui se prononce sur les ordonnances des juges d'instructions régulièrement frappées d'appel.

Magistrat spécialisé, le juge d'instruction recueille les preuves de l'infraction et décide le renvoi en jugement de l'inculpé. Le rôle de ce juge indépendant du ministère public consiste essentiellement à procéder aux actes d'instruction de façon quasi discrétionnaire et c'est pourquoi l'on dit qu'il a un pouvoir d'impérium. En outre, ce magistrat constitue lui-même une juridiction dans la mesure où il lui arrive au cours de son information de statuer sur les preuves qu'il a recueillies et sur prétentions des parties en tranchant des questions de droit comme tout juge; on dit alors qu'il a un pouvoir de juridiction. L'on comprend donc aisément que juridiction de premier degré, les décisions du magistrat instructeur prises dans le cadre de son pouvoir de juridiction puissent être déférées à une juridiction supérieure en l'occurrence la chambre d'accusation, organe juridictionnel ayant une double mission en plus de ses attributions en matière d'extradition dont il sera pas question ici en raison de son caractère étranger au sujet qui nous occupe.

La chambre d'accusation est d'abord une juridiction d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, appel interjeté soit par le Procureur de la République auquel ce droit est largement ouvert, soit par l'inculpé ou par la partie civile dont la faculté en cette matière est largement fixée par la loi pour éviter le recours à l'appel ne soit un moyen de ralentir le cours de la Justice. Si l'un et l'autre ont des droits symétriques, il en va différemment en matière de détention provisoire où l'appel toujours possible pour l'inculpé, est depuis le code de procédure pénale, toujours interdit à la partie civile.

Après avoir étudié le droit d'appel pour chaque partie (Ministère Public, inculpé, partie civile), nous examinerons les modalités d'exercice de l'appel ensuite leurs effets.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION : QUANT AUX PERSONNES.

Il est normal de limiter le droit d'appel aux parties au procès car seules celles-ci ont en principe intérêt à critiquer les décisions du juge d'instruction tant il est vrai qu'il n'y a d'action sans intérêt. Aussi, seule une personne qui a la qualité de partie en cause peut-elle exercer une voie de recours.

Le domaine d'application de l'appel varie selon la partie habilitée à interjeter appel. Les ordonnances qui peuvent être attaquées par cette voie de recours ne sont les mêmes suivant qu'on se trouve en présence du ministère public (Section 1) de l'inculpé (Section 2) ou enfin de la partie civile (Section 3).

SECTION 1 : DROIT D'APPEL DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public ayant reçu mission de veiller à l'exécution des lois est représenté en principe devant toutes les juridictions à l'égard desquelles il a le pouvoir de présenter ses réquisitions. Le corollaire de ce pouvoir réside dans le droit de déférer à la juridiction d'appel les actes du juge d'instruction qui, à son avis, pourraient entraver l'exercice de l'action publique ou compromettre le déroulement normal de l'instruction elle-même.

A cet égard, l'article 179 alinéa 1 du C.P.P est sans équivoque. Il dispose en effet que le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Il n'existe qu'une limite prévue aux articles 153 alinéa 4 et 154 du même code. Il s'agit du cas où en matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction, sans choix préalable du parquet, désigne lui-même un expert.

Cette décision qui doit être notifiée sans délai aux différentes parties n'est susceptible d'aucune voie de recours sauf des observations en la forme gracieuse.

En dehors de cette limitation, le procureur de la République a un droit d'appel extrêmement étendu et il s'agit là d'une faculté absolue. En dépit de ce principe posé par notre code de procédure pénale, le droit d'appel au parquet contre les ordonnances de transmission de pièces pose problème. En effet, l'article 179 alinéa 1 dispose sans équivoque que « le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction ». Dès lors, est-il possible une distinction là où la loi n'en a pas faite en excluant ce type d'ordonnance de l'emprise du ministère public.

Toujours est-il que la jurisprudence Française met hors de portée de l'emprise du ministère public l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général en cas de crime ou motif que celle-ci a déjà pour effet de porter l'affaire devant la chambre d'accusation (Crim. 8 déc. 1989, Aix-en-Provence, 1er Fév. 1978 J.C. p. 79).

Ainsi que nous l'avons vu, le ministère public se voit donc reconnaître des prérogatives étendues dans l'exercice de son droit d'appel des ordonnances du juge d'instruction. L'on se plaît à lier ce rôle éminent du ministère public à sa qualité de représentant des intérêts de la société. Dès lors il a qualité pour intervenir à l'égard de tous les actes juridiques effectués au cours de l'information. Ainsi trouve-t-on normal que la partie investie de cette mission et qui, il convient de le rappeler, n'a pas de pouvoir de décision juridictionnelle à l'égard des décisions du juge d'instruction, puisse déférer à la chambre d'accusation des décisions de ce juge qui ne sont pas à ses réquisitions.

Pour bien apprécier l'étendue du droit accordé au procureur de la République, il faut observer que si l'appel est dirigé contre le pouvoir de juridiction du juge d'instruction, en pratique, il peut s'attaquer aux pouvoirs d'instruction c'est à dire à l'impérium. En effet aux termes de l'article 73 alinéa 3 du C.P.P., le juge d'instruction est tenu de prendre une ordonnance motivée dans les cinq jours à chaque fois qu'il croit ne pas devoir procéder aux actes requis par le parquet.

En définitive , toutes les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles par le ministère public , car toutes, même celles conformes à ses réquisitions peuvent être déferées par lui à la chambre d'accusation à l'exception, comme nous l'avons dit , de l'ordonnance de transmission de pièces qui saisit la juridiction d'instruction du second degré.

Aussi faut-il noter que ce même droit d'appel reconnu au Procureur de la République est ouvert au Procureur Général . Aux termes de l'article 179 alinéa 3 du C.P.P., le Procureur général a le droit de faire appel dans tous cas dans un délai de dix (10) jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Ce droit d'appel du Procureur Général est absolu et lui est personnel et ne peut être compromis ou entravé par les actes des substituts (Cass. Crim.25 Mai 1985 D.99.1.409) alors même que l'ordonnance du juge d'instruction a été conforme aux réquisitions du Procureur de la République. Il faut toutefois préciser que le procureur ne se pourvoir en cassation contre une ordonnance qui n'a pas été frappée d'appel .

Ainsi qu'on l'a vu , le ministère public peut interjeter appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction. Ce droit d'appel appartient à la fois au Procureur de la République et au Procureur Général. Pour permettre facilement l'exercice de ce droit, le législateur fait au greffier l'obligation de donner avis au parquet le jour même où elle est rendue de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions. On verra que les conditions de délai et de forme sont différentes pour le Procureur de la République et pour le Procureur Général, mais ,en raison de sa généralité, le droit d'appel du ministère public ne soulève pas de difficultés; c'est la conséquence de ses prérogatives en ce qui concerne la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique.

SECTION II : DROIT D'APPEL DE L'INCUPE

I - Cas prévus par la loi

Ce sont les articles 180 alinéa 1 et 3, 149 alinéa 2 et 161 du code de procédure pénale qui organisent le droit d'appel de l'inculpé. Ce droit d'appel ne peut jouer qu'à partir

du moment où la personne soupçonnée (et par exemple visée dans la plainte) a été effectivement.

+ Outre des ordonnances le maintenant en détention , l'inculpé a le droit de faire appel de l'ordonnance qui admet la recevabilité d'une constitution de partie civile, qui refuse de faire droit à une demande d'expertise ou de complément d'expertise ou de contre expertise, ou désigne un expert unique lorsque l'expertise doit porter sur le fond de l'affaire, ou encore de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction statue sur sa compétence, cette dernière étant assimilée à l'ordonnance par laquelle le juge se dessaisit

pour une meilleure administration de la justice en faveur d'un magistrat d'un autre tribunal ayant reçu avec lui des titres égaux à être saisi (C rim.20/10/1960 Bult. Crim. N° 466).

Cette liste doit être interprétée restrictivement et il est remarquable que la jurisprudence insiste sur le caractère exceptionnel de ce droit et refuse toute extension.

+ Seulement , est exclue la décision implicite ou non par laquelle le juge d'instruction rejette une requête tendant à faire déclarer que les faits poursuivis ne constituent pas une infraction à la loi pénale, ou disjoint des pièces saisies pour être jointes à une autre information suivie contre le même inculpé par un juge d'instruction.

Est également exclue du champ d'appel ouvert à l'inculpé l'ordonnance aux fins de renvoi en police correctionnelle tandis que , ainsi que nous l'avons déjà vu le ministère public est fondé à faire appel d'une telle ordonnance. +

Manifestement, sur ce plan précis, le principe d'égalité des parties à la procédure se trouve rompu au profit du parquet même si l'on a pu justifier cette restriction au droit d'appel de l'inculpé par cet argument qui consiste à dire que le mis en cause aura toujours la faculté de faire connaître son innocence éventuelle par la juridiction de jugement un tel argument est doublement critiquable. D'une part ,l'on peut observer que le même argument peut être opposé au ministère public qui n'en dispose pas moins le droit de faire appel des ordonnances de renvoi. D'autre part ,dans une société comme la nôtre , où les justiciables ont parfois le sens élevé de l'honneur qui ne s'accommode

pas toujours d'une relaxe, l'on comprend aisément que d'aucuns préfèrent de loin un non-lieu rendu dans le secret d'un cabinet d'instruction ou d'une chambre d'accusation aux effets éventuellement frustrants d'une relaxe fût-elle au bénéfice du doute.

Le droit pour l'inculpé de faire appel d'une ordonnance admettant la recevabilité d'une constitution de partie civile est une invention du code de procédure pénale; la mise en oeuvre n'est pas de nature à soulever de difficultés. Il n'en est pas de même pour les ordonnances statuant sur la compétence.

Le contrôle judiciaire est certes un substitut à la détention mais il ne peut remplir totalement son office que dans la mesure où l'inculpé exécute les obligations imparties.

Il est donc normal que la sanction de l'inexécution soit la mise en détention provisoire que le juge avait voulu en ordonnant le contrôle judiciaire. Mais celui-ci serait une institution vidée de tout son sens si l'inculpé pouvait sans risque enfreindre les obligations précédemment mises à sa charge.

Les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire et les ordonnances par lesquelles le juge modifie ou refuse de modifier les dispositions initialement prises ne sont pas susceptibles d'appel. Cette particularité singulière, surtout on fait la comparaison avec la matière de la détention provisoire s'explique par le dessein du législateur d'inciter les juges à opter pour cette mesure. Elle est tempérée par une possibilité d'appel offerte à l'inculpé en deux circonstances:

- en cas de demande de main-levée du contrôle judiciaire, le juge d'instruction doit statuer par ordonnance motivée dans un délai de cinq jours. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans le cas où il n'est pas totalement fait droit à la requête de l'inculpé. Si le juge a laissé passer ce délai de cinq jours sans avoir statué, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation laquelle, à son tour, doit statuer dans les quinze jours de sa saisine, faute de quoi les obligations mises à la charge de l'inculpé tombent de plein droit

- en cas de renvoi devant la juridiction correctionnelle assorti d'une ordonnance de placement ou de maintien sous contrôle judiciaire, le juge d'instruction statue, avons-nous dit, par ordonnance séparée et motivée. Appel peut être ici encore interjeté par l'inculpé.

Les décisions du juge d'instruction relatives à la détention provisoire relèvent de son pouvoir juridictionnel et, à ce titre doivent être rendues par voie d'ordonnances toujours susceptibles d'appel.

L'inculpé a la faculté de faire appel de toutes les ordonnances par lesquelles le magistrat instructeur le place ou le maintient en détention, refuse sa mise en liberté. Dans les trois jours de la notification ou de la signification, le détenu provisoire fait une déclaration auprès du surveillant chef de la maison d'arrêt qui la transmet au juge d'instruction après l'avoir mentionné sur le registre des déclarations d'appel et pourvoi.

La différence capitale entre l'appel du parquet et celui de l'inculpé tient (indépendamment de la longueur de délai) à ce que le délai d'appel du ministère public est suspensif alors que dans le cas d'un appel formé par l'inculpé la décision du magistrat instructeur s'exécute immédiatement.

II - Interprétation jurisprudentielle

Certaines difficultés peuvent se produire quant à l'étendue du droit d'appel accordé à l'inculpé, en matière de compétence.

Peut-on entendre par ordonnances rendues sur la compétence celles statuant sur la nature de l'infraction poursuivie et sur la recevabilité de l'action publique?

De 1912 à 1933 la Cour de Cassation Française avait interprété largement la notion de compétence. C'est ainsi que pendant la période, encadrée par l'interprétation beaucoup plus restrictive qui a prévalu de 1810 à 1912, puis depuis 1933, la Cour suprême avait jugé que statuant sur la compétence:

- L'ordonnance rejetant des conclusions fondées sur ce que le juge d'instruction était incompétent faits relevés par l'information ne constituant aucune infraction à la

loi pénale et n'étant justiciables que des tribunaux civils (Cass. Crim. 7 Nov. 1912 Bult. Crim. N. 535)

- L'ordonnance rejetant des conclusions fondées sur ce que le juge d'instruction était incompétent en matière de banqueroute pour se prononcer sur l'état de faillite de l'inculpé et pour fixer la date de cessation de ses paiements (Cass. Crim. 7 Juin 1913 Bult. N. 737) ;

- L'ordonnance statuant sur des conclusions fondées sur ce que le juge était incompétent pour décider sur une question préjudicielle.

Dans toutes ces hypothèses, la chambre criminelle avait cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui avait déclaré irrecevable l'appel de l'inculpé contre des ordonnances analysées.

Mais la chambre criminelle n'a pas persisté dans cette interprétation et, dès 1933, elle est revenue à une conception plus étroite de la notion de compétence. Elle a, depuis lors, rejeté comme irrecevable l'appel formé contre toute ordonnance qui n'était pas réellement fondée sur l'incompétence *ratione loci*, *ratione materiae*, *ratione personae*.

SECTION III : L'APPEL FORME PAR LA PARTIE CIVILE

✶ Pas plus que l'inculpé, la partie civile n'a le droit d'attaquer n'importe quelle ordonnance du Juge d'Instruction. Son droit d'appel est en effet organisé par l'article 180 alinéa 2 du C.P.P. Mais avant d'aborder le fond, il faut régler le préalable de recevabilité de cet appel en déterminant d'abord, ainsi que le veut la loi, qui peut se prévaloir de cette qualité dans la procédure.

Aux termes de l'article 180 alinéa 2 du C.P.P., "la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer; de non lieu et des ordonnances lui faisant grief à ses intérêts.

Si les ordonnances de refus d'informer et celle de non-lieu ne posent aucun problème, il n'est pas sans difficulté de définir la notion d'Intérêt civil et celle de l'ordonnance lui faisant grief.

1° La qualité

Le droit d'appel d'une partie civile suppose que la personne qui entend s'en prévaloir ait, par les termes exprès de la constitution initiale, qualité de partie au procès à l'égard des éléments sur lesquels porte l'ordonnance reprochée par elle. L'appel n'est plus recevable si au jour où elle l'exerce la partie civile a perdu qualité pour agir. ✕

C'est ainsi que l'administrateur légal des biens d'un majeur sous tutelle n'a plus qualité pour agir au nom de l'incapable à partir du jour où celui-ci est décédé. Seules les héritiers du défunt étant habilités à reprendre éventuellement l'action exercée en vue de poursuivre la réparation du préjudice subi par leur auteur.

Spécialement sont irrecevables l'appel et le pourvoi de l'ancien administrateur légal des biens d'un majeur sous tutelle qui s'était constitué partie civile et qui, après le décès de celui-ci, n'a pas effectué une nouvelle constitution de partie civile ni en son nom personnel ni en qualité d'héritier du défunt, malgré une ordonnance du juge d'instruction constante qu'il ne pouvait plus agir comme administrateur légal (Cass. Crim. 4 Juillet 1983 : Bull. Crim. N. 210).

Il s'étend restrictivement aux seuls faits sur lesquels a porté son action. Il ne peut englober les décisions portant sur les éléments infractionnels auxquels la plainte initiale aurait simplement fait allusion, ou que la partie civile aurait invoqué, en cours de procédures mais sans mentionner expressément qu'elle se constituait à leur égard (Cass. 24 Juillet 1961 : Bull. Crim. N. 351 - 12 janvier 1965 J.C.P. 65, 11, 14210, 1^{ère} esp. et notre note).

Peu importe toutefois que la partie civile ait donné des faits dont elle se plaint une qualification juridique inexacte, dès lors qu'aucune équivoque ne peut exister sur le

domaine criminel auquel elle a entendu limiter sa constitution (Cass. Crim. 13 Janvier 1965, J.C.P 65, éd. G, 11 14. 210 2e exp.).

Il appartient en effet au plaignant désireux de fonder son action sur des éléments distincts de ceux alignés dans la constitution de partie civile initiale, d'en saisir le juge d'instruction par une nouvelle constitution de partie civile, le magistrat en l'absence de cette formalité, n'est pas tenu de statuer dans son ordonnance sur des faits dont il n'a pas été régulièrement saisi et sa décision ne peut être attaquée au motif qu'elle a omis de statuer sur un chef d'inculpation (Cass. Crim. 12 Janvier 1965, Précitée).

Cette jurisprudence confirme une tendance ancienne désormais fixée.

C'est ainsi que par arrêt du 27 Octobre 1934 (Gaz. Pal. 1934, 2 763), la chambre criminelle avait déjà décidé que : " la partie civile qui, après avoir saisi le juge d'instruction d'une plainte en dénonciation calomnieuse et attendant à la liberté individuelle, ne relève dans la constitution que le délit de dénonciation calomnieuse, ne met en mouvement l'action publique que relativement à ce délit".

Mais le juge d'instruction doit, au moment où il rend son ordonnance de règlement juger tous les griefs d'ordre juridique expressément articulés par la partie civile. Lorsque le magistrat omet de le faire, est en droit d'interjeter appel à l'égard de cette lacune.

La chambre d'accusation peut alors soit évoquer le fond, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction aux fins de poursuivre l'information sur les faits omis par l'ordonnance de règlement (Cass. Crim. 23 Décembre 1969, Gimbergia Bult. Crim. N. 326).

Une autre difficulté peut apparaître quant à la date à laquelle la partie civile se trouve juridiquement constituée et peut donc interjeter appel des ordonnances du juge.

Une jurisprudence ancienne (Cass. Crim. 28 Mars 1879 : Bull. Crim. N. 77) décidait que ce n'était qu'au moment où le ministère public intervenait que l'action publique et l'action civile se trouvaient mises en mouvement et que le procès était lié.

Toutefois on admet depuis l'arrêt du 8 Décembre 1905 (S. 1907, 1, 377, date Demogue) que l'action publique est mise en mouvement dès que le juge d'instruction est saisi d'une constitution de partie civile recevable.

C'est ce qu'exprime plus récemment la cour de cassation (Cass. Crim. 18 Avril 1956 : D. 1956, 560 - 9 Février 1961 : Bull. Crim. N. 83), lorsqu'elle décide que la partie civile a mis en mouvement l'action publique en saisissant de sa plainte de juge d'instruction.

Cette seule plainte est génératrice de droits même au cas d'irrecevabilité puisqu'une faculté d'appel est ouverte au plaignant tant à l'égard de l'ordonnance statuant sur cette recevabilité et sur le bien fondé de sa constitution qu'à l'égard de celle fixant le montant de la consignation à la quelle est subordonnée la suite de l'information.

Les droits de la partie civile se trouvent suspendus entre la plainte elle-même et le versement de la consignation fixée par l'ordonnance du juge, mais elle n'est plus un tiers au procès puisqu'elle jouit d'un droit d'appel sur l'arbitrage de la consignation jusqu'à l'expiration du délai fixé par le juge pour son versement. De même elle possède un droit de recours à l'égard de l'ordonnance d'irrecevabilité effectuant sa plainte en raison de non-versement du montant de la somme arbitrée (sur les effets de droits d'une simple plainte avec offre de consigner, cf. Cass. Crim. 32 Octobre 1973 Fontaine-Leveneur, inédit, qui a rejeté un pourvoi sur un arrêt de la Cour de Saint-Denis-de la Réunion du 12 Juillet 1973)

Il est en effet de jurisprudence que la partie civile qui est déclarée irrecevable conserve provisoirement jusqu'à expiration du délai d'appel ou jusqu'à solution de son appel sa

qualité en raison de l'effet suspensif de son recours (Cass. Crim. 28 Mai 1968 : Bull. Crim. 1. 176 et J.M. Robertin Rev. SC Crim. 1969, p. 162 - Note faine : D 1969, 3)

II ° L'intérêts

Après avoir, comme l'avait fait le C.P.P., énuméré parmi les ordonnances dont la partie civile peut faire appel, celle portant décision de non informer et de non-lieu, le texte étend ce droit de recours à l'égard de toute ordonnance faisant grief aux intérêts civils dès lors qu'une question de détention ou de contrôle n'est pas en cause.

La jurisprudence ajoute, à la nomenclature légale des décisions susceptibles d'appel de la P.C., l'ordonnance portant non-lieu partiel (Cass. Crim. 19 Janvier, 1982, de la grange C. LEREDU reproduit infra n. 130).

On observe qu'il n'existe aucune antinomie de principe entre les décisions visées par l'article 180, alinéa 2, du C.P.P. En effet, les ordonnances de non-informer ou de non-lieu, même partiel, affectent, en quelque sorte par nature, les intérêts de la partie civile.

Comment doit - on apprécier cette notion d'Intérêt civil?

Faut-il accorder à la partie civile la faculté de recouvrir contre toute décision de nature à influencer, d'une manière plus ou moins indirecte, la solution de la question de dommages-intérêts, ou limiter son recours aux ordonnances portant directement préjudice à ses intérêts pécuniaires?

Les auteurs sont généralement favorables à la formule la plus extensive, qui tend à mettre sur un pied d'égalité la partie civile et le M.P., quant à leur droit d'appel (Faustin-Hélie, t. IV, N. 1627 - Gerraud, t. III, N. 1067 - V auss, Derrida, les voies de recours ouvertes à la partie civile : Rev. SG. Crim. 1949, P. 309).

Il y a en effet connexité étroite entre la recevabilité de la partie civile et son droit d'appel, et on aperçoit mal les hypothèses où, étant admis son intérêt à la poursuite, la

partie civile se verrait interdire un recours contre les décisions dont elle estimerait à tort ou à raison qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à cet intérêt.

Sur l'interprétation extrêmement large du bien fondé de la constitution de partie civile, on se référera à l'arrêt de la chambre criminelle du 6 Octobre 1964 (Bult. Crim. N. 256). Une partie civile peut faire valoir sa prétention dès que l'existence du préjudice allégué est possible (cf. La critique de cet arrêt par Robert : Rev. SG Crim. 1965, P. 434).

Tout en soulignant que le préjudice ouvrant⁸ droit d'appel doit être direct (ce qui constitue une pure et simple application des principes qui régissent les conditions générales de recevabilité de la partie civile). La prudence n'en tire déduction que pour déclarer irrecevable l'appel de la partie civile portant sur une ordonnance de renvoi en police correctionnelle.

L'ordonnance du juge est en la matière purement indicative de juridiction et la partie civile qui entend la critique peut soulever in limine litis l'incompétence du Tribunal correctionnel que cette ordonnance a saisi (cf. Cass. Crim. 18 Mai 1954 : J.C.P 54, éd. G, IV, 94 - 25 Mai 1956 Bult. Crim. N. 385); elle ne subit donc du fait de celle-ci aucun préjudice direct (Cass. Crim. 1^{er} Décembre 1964 D. S. 1965, 83, Bull. Crim. 318)

De même, n'est pas susceptible d'appel une ordonnance de soit communiqué ne préjugant pas d'une décision au fond (Cass. Crim. 9 Janvier 1962 : Bult. Crim. N. 18) et ne pouvant de ce fait léser un intérêt civil.

Le fait que certaines ordonnances de soit-communiqué précédant des ordonnances dites "juridictionnelles" se voient elles-mêmes reconnaître un caractère juridictionnel, d'ailleurs quelque peu artificiel (cf., la critique pertinente de cette notion par Chambion sous Cass. Crim. 12 Novembre 1959 : J.C.P. 60, 11, 11405), est sans incidences sur les intérêts civils et ne peut donc ouvrir à la partie civile une faculté d'appel.

Le domaine très vaste du droit d'appel des parties civiles pourrait toutefois se heurter à une interprétation restrictive née d'un raisonnement a contrario tirant sa source du fait le législateur, au lieu de se limiter à la formule générale dont il se sert en définitive, prend soin de la faire précéder d'une énumération au cours de laquelle il croit utile de préciser que le droit d'appel des parties civiles s'étend aux ordonnances qui prononcent un refus d'informer, un non-lieu (qu'il soit partiel ou total, Cass. Crim. 24 Mars 1960 : Bult. Crim. 170), rejettent une demande d'expertise ou de contre-expertise, refusant une restitution.

On admet, que cette liste est purement indicative et que ce n'est en quelque sorte qu'à titre d'exemple que le législateur l'a expressément dressé.

Il s'agit d'une interprétation législative préalable indiquant un certain nombre de cas où aux yeux des rédacteurs du code les intérêts de la partie civile peuvent être lésés par l'ordonnance du juge d'instruction.

En tous cas le point de savoir si une ordonnance du juge d'instruction est ou non susceptible de léser les intérêts civils est une question de fait qui doit être appréciée par la chambre d'accusation saisie de l'appel, sous réserve d'un contrôle ultérieure de la Cour de Cassation.

+ L'article 180 alinéa 2 poursuit : "Toutefois, son appel ne peut en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé sauf si la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du Code pénal".

Il faut dire qu'il s'agit là d'une exception aux droits de la partie civile, exception elle-même assortie d'une exception. Le principe est en effet qu'une partie civile ne peut jamais faire appel d'une ordonnance par laquelle le juge d'instruction soit refuse de décerner mandat de dépôt, soit décide de la mise en liberté de l'inculpé. La raison est qu'un tel droit ne saurait appartenir qu'à la seule partie qui exerce l'action publique à laquelle elle est liée, c'est à dire le ministère public. +

Monsieur Abdoulaye DIOP, ancien Premier Président de la Cour d'Appel soutenait que "cette particularité de la législation Sénégalaise tendant à privilégier les intérêts civils de l'Etat, des Organismes de crédit ou de commercialisation de fond ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant la tutelle de l'Etat et aussi ceux des sociétés consortium ou organismes privés de commercialisation agréés par l'Etat, s'inscrit dans la ligne de la lutte entreprise par le législateur contre les détournements de deniers publics de prêts ou garantis par l'Etat "¹

A y regarder de très près une distinction entre les ordonnances juridictionnelles et les autres, est théorique. Le juge n'a en effet précisément à rendre de véritable ordonnance que lorsqu'il prend une décision à caractère juridictionnel, donnant une direction à sa procédure, statuant sur les droits juridiques des parties, hormis ces cas, et sauf en matières d'expertise pour laquelle le code ou prévu des règles particulières il effectue des actes d'instruction au moyen de décisions n'ayant à aucun moment le caractère d'une ordonnance : ordonner un transport, une saisie ou une main-levée, une jonction même sont des actes d'administration de la justice accomplie par le magistrat, dans le cadre de sa mission de police judiciaire, tendant à rechercher des preuves, à en assurer la conservation, à faire apparaître la vérité, mission pour laquelle il dispose d'une totale liberté.

Il n'est donc pas tenu notamment de répondre à une requête de la partie civile, tendant à lui faire effectuer tel ou tel acte d'instruction, et s'il le fait en matérialisant sa décision par un acte superflu baptisé par lui ordonnance, cette formalité inutile n'est susceptible d'aucune incidence juridique.

Qui dit ordonnance dit acte de juridiction, et c'est par abus du terme qu'on qualifie ainsi des opérations d'instruction que le juge effectue en vertu de ses pouvoirs de police judiciaire pour la recherche des éléments de fait qui lui permettront de dire

¹ arrêté n° 23 du 26 Février 1976, chambre d'accusation de Dakar affaire SONADIS contre Moustapha MBENGUE.
Arrêt n° 117 du 28 Juillet 1987. Affaire Ministère public et SONACOS C/ Maodo DIAKHATE et autres.

ensuite, agissant alors en tant que juridiction, si l'infraction a été commise et par qui. Les activités du juge tendant à la réunion des preuves sont des actes de police Lato Senu qui échappent à toute censure des parties dès lors qu'ils ne violent ni l'ordre public ni les droits de la défense.

Conclusion de la Première partie

A la lumière de ce qui a été dit dans cette première partie, il nous paraît nécessaire de songer à rétablir dans une certaine mesure le principe d'égalité des différentes parties de la procédure.

Loin de nous l'idée de remettre en cause les diverses prérogatives reconnues au ministère public et qui se justifient amplement par la mission d'Intérêt général qui est la sienne. Seulement, il ne faut pas perdre de vue que le souci de concilier la garantie des libertés individuelles et la nécessité d'assurer efficacement le fonctionnement normal du service public de la justice garant de la sécurité des citoyens exige qu'un équilibre même précaire, puisse exister entre les différentes parties en cause. Dans cette perspective, le droit d'appel du parquet doit être ramené à de plus raisonnables proportions.

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'EXERCICE DE L'APPEL

SECTION I : NOTIFICATION ET SIGNIFICATION DES ORDONNANCES

1° Avis à donner

Il appartient au juge d'instruction et son greffier de veiller à ce que les ordonnances susceptibles d'appel soient portées à la connaissance des parties intéressées et de leur conseil faute de quoi aucun délai ne peut courir, et les actes de procédure ultérieurement accomplis en exécution de l'ordonnance sont dépourvus de tout effet légal (cf. Cass. Crim. 18 Janvier 1962 : J.C.P. 62, 11, 12563, note - OLL.

En effet, aucune équivoque ne doit subsister sur la date du point de départ du délai d'appel, date qui se déduit de mentions dont la chambre d'accusation doit examiner l'authenticité avant de statuer sur la recevabilité de l'appel.

A - A l'égard du ministère public :

L'article 73 alinéa 3 fait obligation au juge de rendre dans les cinq jours son ordonnance quand il décide ne pas devoir procéder aux actes d'instruction qui lui sont demandées par le parquet, et l'article 177 alinéa 5, édicte qu'àvis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au Procureur de la République par le Greffier, le jour même où elle est rendue sous peine d'une amende civile de 1.000 Francs, prononcée par le Président de la Chambre d'accusation. En pratique, preuve suffisante de cette notification résulte du visa du parquet au pied des ordonnances en cause.

B - A l'égard des parties civiles et de l'inculpé

Aux termes de l'article 177 alinéa 1 le juge d'instruction doit faire donner avis dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée, ou par avis comportant l'une et l'autre un accusé de réception, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Malgré le terme juridictionnel employé par les rédacteurs du texte, il faut comprendre que l'omission de la notification des ordonnances non susceptibles d'appel par les parties n'est de nature à entraîner nullité que si la preuve est rapportée que cette lacune

a effectivement porté atteinte aux droits de la défense (cf. Cass. Crim. 3 mars, 24 Décembre 1960 : D. 1961, 167, note M.R.; D.P.)

L'inobservation des formalités requises est cause de nullité si elle porte atteinte aux intérêts de la partie concernée. Par le mot "partie" il faut entendre ici, à notre avis, non le conseil à qui la notification est faite mais l'intéressé au procès dont les droits ont souffert de l'absence de notification qui ne lui a pas permis de recueillir en temps utile les éléments nécessaires à une bonne organisation de sa défense.

Par arrêt du 24 Mai 1971 (Bouvier : Bull. Crim. N. 171), la chambre criminelle a cassé, une décision de la chambre d'accusation qui avait ordonné une expertise, sans que la personne visée dans le réquisitoire introductif, mais non encore inculpée, ait reçu les significations et notifications

II - Signification des ordonnances

Si les ordonnances de règlement pur et simple autres que de non-lieu en ce qui concerne les parties civiles sont simplement notifiées par lettre recommandée ou émargement au dossier, en revanche, lorsque la décision du juge est susceptible d'appel elle doit être signifiée par Huissier dans les vingt quatre heures à la requête du Procureur de la République.

Si l'inculpé est détenu une simple notification par le surveillant chef suffit : en ce cas, le fonctionnaire fait signer par le détenu un récépissé de remise de copie, sur l'original qu'il retourne au juge d'instruction.

Les règles de forme applicables à l'appelant détenu reçoivent application lorsque son appel porte sur une affaire dans laquelle il s'est constitué partie civile (Cass. Crim. 10 Février 1977 : Bull. Crim. N. 56)

Les ordonnances de rejet des demandes de main-levée de contrôle judiciaire ainsi que l'ordonnance prescrivant la détention, peuvent faire seulement l'objet d'une notification verbale ouvrant droit à appel.

La signification est effectuée à la partie elle-même au domicile réel, ou au domicile élu, à défaut de la dernière adresse comme (cf. Besson, Voin et Arpaillange).

Elle intervient, en principe, dans les vingt-quatre heures, encore que ce délai soit dépourvu de sanction, sa non-observation n'a d'autre effet que de retarder d'autant le délai d'appel (Cass. Crim. 22 Février 1963 : J.C.P. 63, 11, 13392, note Chambon) et d'interdire à la Cour de se prononcer sur le mérite de l'ordonnance (Cass. Crim. 24 Mai 1971, précité).

Faute d'avoir été par voie de notification ou de signification de la décision intervenue sur sa requête de mise en liberté, le détenu est en droit d'estimer qu'il n'a pas été répondu à la demande et la faculté de s'adresser directement à la chambre d'accusation (art. 129, alinéa 5 du C.P.P.), mais s'il s'avère qu'en réalité le juge avait statué, même hors délai, avant que le détenu ait usé de ce moyen le seul recours qui lui demeure est celui-ci de l'appel (art. Et il se trouve forclos pour se pourvoir directement devant la chambre d'accusation (Cass. Crim. 27 Juillet 1964 : Rev. Dr. 1965, P. 100)

SECTION II : DELAIS D'APPEL

I - Le ministre public

Le délai accordé au ministère public pour interjeter appel est fixé par l'article 179 à l'égard du Procureur de la République à vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance, et à l'égard du Procureur Général à dix jours à compter du même jour.

Le point de départ du délai du M.P. se situe, dès lors, au jour où l'ordonnance du juge d'instruction est rendue sans qu'il y ait lieu de suspendre ce délai jusqu'à la communication au parquet, par le Greffier, de l'ordonnance en cause, alors qu'aucun texte n'impose en l'occurrence cette communication (Cass. Crim. 25 Mars 1980, Proc. Gèn. Versailles).

Le terme vingt-quatre heures ne doit pas être interprété littéralement et l'appel du Procureur de la République peut-être valablement formé, soit le jour même où l'ordonnance est intervenue qu'elle que soit l'heure à laquelle l'ordonnance est intervenue (cf. Garraud, T. 111, N. 1069). Il faut naturellement que la décision du parquet se soit matérialisée par la rédaction de l'acte de déclaration d'appel (Douai 4 Décembre 1835 : D. Rép. V^o Instruction Criminelle, n. 853)

Le délai d'appel du Procureur Général part du lendemain du jour où l'ordonnance est rendue mais englobe le dies ad quem (cf. Garraud, op. Cit.).

II - Les autres parties

Elles disposent d'un délai de trois jours à compter de la notification ou de la signification effectuée à domicile réel ou à domicile élu.

Une signification à domicile réel de la partie civile ne peut faire ouvrir les délais d'appel dès lors que cette signification doit intervenir au domicile élu lorsque cette partie civile ne réside pas dans le ressort du Tribunal où se fait l'instruction.

Le délai d'appel ne peut courir qu'à partir d'une signification régulière. Tel n'est pas le cas si cette signification a lieu à domicile réel alors que la partie civile qui en est l'objet avait procédé à une élection de domicile (Cass. Crim. 22 Juin 1982 : Bull. Crim. N. 168).

Le délai part du jour de la signification (et non du jour de la réception de la lettre recommandée avisant d'une citation à mairie) et expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le défaut de signification a pour effet de suspendre le délai d'appel jusqu'à prescription de l'action.

Il apparaît cependant que s'il en est bien ainsi au cas où une ordonnance de non-lieu définitive est rendue, la partie civile dont les droits ont été lésés par une ordonnance qui ne lui a été ni signifiée, ni notifiée perd son droit d'appel dès le jour où le juge d'instruction s'est dessaisi au moyen d'une ordonnance de renvoi, quitte alors pour elle à faire valoir ses droits devant le Tribunal.

En cas d'appel de la partie civile d'une ordonnance de non-lieu, celle-ci n'est définitive que lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation déclarant l'appel irrecevable n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation (Paris, 9^e Ch.; 14 mars 1973, Katz C. Lapestot, inédit).

L'inculpé dispose d'un délai de trois jours à partir de la date de la signification ou de la notification qui lui a été faite par un moyen légal pour user de son droit de recours.

L'absence de notification aux conseils permet l'appel hors délai (Cass. Crim. 18 Janvier 1962 : J.C.P. 62, 11, 12563, note Doll).

III - Prorogation des délais

Il ne saurait être prorogé si aucun cas de force majeure n'en a entravé l'exercice.

Ne constitue pas un cas de force majeure la détention de la partie civile qui a un conseil postulant ayant qualité pour interjeter appel.

En revanche, est cas de force majeure suspendant le délai d'appel le fait qu'au moment du prononcé de la décision, la victime était hospitalisée et hors d'état de manifester sa volonté (Cass. Crim. 18 Janvier 1972 : J.C.P. 62, ed. G, 11, 12884, note Chambon).

SECTION III : FORMES DE L'APPEL

Elles sont déterminées par les articles 179, alinéa 2 à l'égard du Procureur Général, 180 alinéa 4 à l'égard de l'inculpé et de la partie civile.

I - L'appel du Procureur de la République

Il doit être formé par déclaration au Greffe du Tribunal.

L'article 179, alinéa 2 consacre sur ce point toutes les règles antérieurement suivies. Il ne peut être suppléé à cette formalité par toute autre manifestation de volonté, mais cette déclaration est valable, même si elle est seulement consignée par une feuille volante authentifiée par le Greffier.

II - L'appel du Procureur Général

Aucune forme n'est exigée, mais le procureur général doit notifier son appel à toutes les parties dans les dix jours de l'ordonnance.

Le terme "notifier" permet au parquet général de manifester aux parties sa décision d'appel sous forme d'une simple notification administrative.

III - L'appel de la partie civile

Il est également formulé dans les délais par déclaration au greffe effectuée par la partie elle-même ou son conseil.

L'appel par une partie civile d'une ordonnance du juge d'instruction est irrecevable s'il est seulement formulé par lettre adressée au greffe du Tribunal sans que l'huissier qui a

procédé à la signification de l'ordonnance soit tenu d'invoquer dans son acte les modalités de l'exercice du droit d'appel.

Il ne peut être supplié par aucun moyen à cette formalité, notamment une lettre recommandée adressée au Greffier pour l'aviser de l'intention d'interjeter appel ne peut tenir lieu d'acte d'appel.

IV - L'appel de l'inculpé

S'il est libre il est tenu d'aller ou de demander à son conseil de se rendre au Greffe du Tribunal qui a rendu la décision.

S'il est détenu sa déclaration est transmise par l'intermédiaire du Directeur de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article 491 lettre remise au Directeur de l'établissement pénitentiaire et cette formalité est substantielle et ne peut être remplacé par aucune manifestation de volonté telle qu'une lettre adressée au Procureur de la République ou même par une déclaration transcrite au greffe de la maison d'arrêt puis transcrite à nouveau au registre du greffe du Tribunal.

V - Mentions de la déclaration d'appel

Il faut et il suffit qu'aucune incertitude n'apparaisse sur l'identité de la procédure et de l'ordonnance contre laquelle la partie appelante entend exercer son recours. L'article 176 n'exige pas pour la validité de l'appel que la déclaration compte l'énoncé des qualifications pénales visées dans la plainte ou dans l'ordonnance elle-même.

La seule condition, conséquence de la saisine in rem du juge d'instruction, est que les faits dont la connaissance va être dévolue à la cour, soient les mêmes que ceux sur lesquels le juge d'instruction avait reçu mission d'informer et sur l'appréciation desquels a statué l'ordonnance frappée d'appel.

Il n'y a pas notamment changement de cause juridique dans le fait qu'une partie civile dont la plainte visait une escroquerie avait dans son acte d'appel fait mention du délit d'abus de confiance.

En revanche il n'est pas possible à une partie civile, au moment de la rédaction de l'acte d'appel, d'étendre la saisine du juge d'instruction à un fait distinct de ceux sur lesquels il avait fait porter sa saisine initiale.

De même l'identification certaine de l'ordonnance frappée de recours doit résulter sans équivoque de la rédaction de l'acte d'appel, ainsi que, au cas d'ordonnance complexe, du point précis, dont la partie entend appeler.

Conclusion de la Deuxième Partie

Comme nous l'avons dit l'appel s'exerce à partir de modalités bien définies dans le C.P.P. et les modalités doivent être scrupuleusement observées surtout au niveau des délais.

Ainsi chaque partie (Juge d'Instruction, Greffier, Ministère public, Inculpé, Partie Civile) doit veiller pour qu'aucun doute ne subsiste sur la date du point de départ du délai d'appel.

TROISIEME PARTIE : EFFETS DE L'APPEL

SECTION 1 : L'EFFET SUSPENSIF

L'effet suspensif qui s'attache traditionnellement aux voies de recours ordinaires connaît en ce qui concerne l'appel des ordonnances du juge d'instruction un tempérament de principe.

Cependant il est certain que le juge d'instruction, bien qu'il ait reçu expressément de l'article 181 du C.P.P. le droit et l'obligation de continuer son information ne peut, en fait, exercer ses attributions après appel devant la chambre d'accusation que dans la mesure où les actes en cause ne pourront être mis en question par les conséquences d'un arrêt de réforme qui frapperait implicitement de caducité les actes d'instruction reliés par un lieu de cause à effet à l'ordonnance frappée d'appel.

Ce n'est pas sans danger que deux juridictions d'instruction distinctes connaissent simultanément d'une même procédure au risque de rendre des décisions contradictoires, avec cette circonstance que la marche subséquente de l'information a pu bouleverser les données sur lesquelles l'appel a "fixé" la compétence de la chambre d'accusation.

Comment concilier en effet la continuation de l'information par le juge d'instruction avec les dispositions des articles 194, 196, 197, 198, et 203 du C.P.P. qui accordent à la chambre d'accusation un pouvoir d'évocation des plus larges.

Le fait que l'appel ne suspend l'instruction que si la chambre décide expressément permet au juge d'instruction de rendre, nonobstant un appel du prévenu d'une ordonnance de refus de mise en liberté, une ordonnance de transmission du dossier au Procureur général et de se dessaisir de sa procédure.

Malgré les facilités données au juge l'existence d'une copie du dossier d'information établie selon les normes de l'article 72 alinéa 3 du C.P.P, si la procédure d'information réunit un nombre très important de pièces de faire procéder en temps voulu aux photocopies.

Il y a donc en pratique malgré le voeu du législateur, un effet suspensif de fait dont il convient de souligner l'importance. La routine aidant, elle est devenue considérable.

Les effets de l'ordonnance de règlement en matière de détention provisoire se trouvent en principe suspendus par l'exercice de l'appel puisque, en aucune hypothèse, la procédure n'a pu alors être poursuivie.

Toute exécution de l'ordonnance frappée d'appel, notamment en matière de restitution, doit être interrompue, tant pendant le délai d'appel que pendant celui qui sépare l'appel de l'arrêt statuant sur le mérite de cette voie de recours.

Le délai d'appel du procureur général n'est pas suspensif à l'égard de la détention provisoire.

L'article 181 du C.P.P. précise qu'en toute hypothèse la chambre d'accusation peut donner à l'effet suspensif de l'appel sa pleine application en interdisant au Juge d'instruction par une décision (sans doute faut-il lire par arrêt interlocutoire) lui interdisant de continuer l'information qui lui avait été confiée jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le mérite de l'appel dont elle est saisie.

SECTION II : L'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL

L'effet dévolutif de l'appel soumet à la chambre d'accusation, pour un nouvel examen, les points de fait et de droit sur lesquels le juge avait statué par l'ordonnance attaquée : autrement dit ce n'est toute l'affaire qui est soumise à la juridiction supérieure encore que le dossier lui soit communiqué, en son entier, mais seulement la question tranchée par le *magistrat instructeur et attaquée par le demandeur.

Cependant, quant la partie civile attaque une ordonnance de non-lieu comme le lui permet l'article 180 du C.P.P., la chambre d'accusation se trouve nécessairement saisie de l'action publique en même temps que l'action civile, bien que le ministère public soit demeuré passif.

L'appel de la partie civile tend en effet à obtenir de la chambre d'accusation, le renvoi de l'inculpé en jugement pour qu'il soit statué sur son action en dommages-intérêts, la juridiction de jugement n'ayant qualité pour décider sur l'action civile que si elle est en même temps saisie de l'action publique, il s'ensuit que la victime, en attaquant le non-lieu, agit cumulativement dans l'intérêt des deux actions.

1° - Quand la cour est saisie de l'appel formé contre une ordonnance rendue en matière de détention provisoire : article 200 du C.P.P.

La chambre ne peut pas évoquer l'affaire au fond soit elle infirme ou confirme l'ordonnance attaquée; le dossier doit sans délai être retournée au Juge d'instruction qui poursuit alors son information.

La plénitude de juridiction de la chambre d'accusation se trouve ici écartée par la loi au profit de l'effet dévolutif limité de l'appel.

2° - La chambre d'accusation est saisie par un appel contre une ordonnance dans toute autre matière.

Pour évoquer l'affaire, il faut deux conditions :

- l'appel doit être déclaré recevable
- la chambre d'accusation doit infirmer l'ordonnance du juge d'instruction (article 194 à 198 du C.P.P.)

3° - La chambre d'accusation est saisie du dossier d'une affaire pour annulation d'un ou de plusieurs actes d'instruction :

Si la chambre d'accusation annule le ou les actes concernées, elle peut soit évoquer, soit renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à un autre juge pour la continuation de l'information.

Cependant si la chambre d'accusation n'annule pas le ou les actes demandés, elle ne peut pas évoquer et doit renvoyer le dossier au même juge d'instruction.

Conclusion de la troisième partie

Par l'effet suspensif, l'exécution de la décision de l'ordonnance est impossible pendant le délai d'appel et une fois l'appel interjeté jusqu'à la décision rendue par la chambre d'accusation.

Pour l'effet dévolutif nous avons vu que le principe est que la chambre d'accusation n'est saisie que des faits qui sont portés devant elle suite à l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction mais l'exception réside dans le fait qu'elle peut sortir de sa saisine limitée (à partir de l'appel formé par la procureur de la république, l'inculpé ou la partie civile) et appeler à elle la totalité de l'affaire c'est à dire évoquer sauf si ce n'est en matière de détention où elle ne peut confirmer ou infirmer l'ordonnance du juge d'instruction.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de l'étude de l'appel des ordonnances du Juge d'instruction que nous avons l'ambition de conduire force nous est de constater le caractère quelque peu théorique de notre travail même si nous avons à chaque fois essayer d'étayer notre exposé par des explications tirées de la jurisprudence.

Si l'on ne peut plus soutenir comme on le faisait naguère que le juge d'instruction est l'homme le plus puissant de l'Etat en raison de la quasi omnipotence de la chambre d'accusation, il est cependant réel que la volonté du législateur de faire en sorte que le contrôle de la chambre d'accusation ne mise pas à la bonne marche de l'instruction ne s'est pas traduite dans la pratique.

En effet, les manoeuvres dilatoires revêtent assez souvent la forme d'un appel fantaisiste destiné à retarder le cours de l'information demeurent malheureusement un procédé courant en dépit de l'instauration du système du double du dossier d'information sur lequel le juge d'instruction devait travailler en attendant que l'original lui soit retourné.

C'est pourquoi, il nous paraît impérieux d'introduire dans notre législation les dispositions contenues dans la loi française du 23 Décembre 1972 et qui permettent au président de la chambre d'accusation, lorsqu'il constate qu'un appel a été formé contre une ordonnance non visée à l'article 186, (équivalence de notre article 180 du C.P.P. qui réglemente le droit d'appel de l'inculpé et de la partie civile), de rendre d'office une ordonnance de non admission de l'appel, et cette décision n'est elle même susceptible d'aucun recours. En effet, en dépit de tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'abus éventuel de ce redoutable pouvoir conféré au président de la chambre, il est malgré tout incontestable que le travail de cette juridiction s'en trouverait allégée elle qui, en l'état actuel de notre législation, est obligée de statuer sur toutes les requêtes qui lui sont soumises.

Il faut par ailleurs souhaiter que le droit d'appel de l'inculpé, principal intéressé au demeurant, soit élargi afin de garantir les droits inhérents à sa défense, en dépit du recours en cassation dont il dispose. La cour de cassation constitue à cet égard l'ultime garantie des personnes poursuivies qui ont devant elle la faculté de recourir à la voie extraordinaire de la Cassation pour obtenir l'annulation éventuelle des arrêts de la chambre d'accusation qui doivent être motivés et statuer sur tous les points dont elle est saisie, de façon à permettre le contrôle de la cour de cassation, très respectueuse des libertés individuelles.

BIBLIOGRAPHIE

Code de Procédure Pénale du Sénégal

Jurisclasseur de Procédure Pénale 1 et 2 (1992)

Cours d'Instruction dispensé par M. Barane THIAM

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	1
DEDICACES.....	2
INTRODUCTION.....	3
PREMIERE PARTIE : CONDITIONS DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION : QUANT AUX PERSONNES.	5
SECTION I : DROIT D'APPEL DU MINISTERE PUBLIC	5
SECTION II : DROIT D'APPEL DE L'INCUPE.....	7
I - <i>Cas prévus par la loi</i>	7
II - <i>Interprétation jurisprudentielle</i>	10
SECTION III : L'APPEL FORME PAR LA PARTIE CIVILE.....	11
I ° <i>La qualité</i>	12
II ° <i>L'intérêts</i>	15
DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'EXERCICE DE L'APPEL	19
SECTION I : NOTIFICATION ET SIGNIFICATION DES ORDONNANCES	19
I ° <i>Avis à donner</i>	19
A - A l'égard du ministère public	20
B - A l'égard des parties civiles et de l'inculpé.....	20
II - <i>Signification des ordonnances</i>	21
SECTION II : DELAIS D'APPEL.....	22
I - <i>Le ministre public</i>	23
II - <i>Les autres parties</i>	23
III - <i>Prorogation des délais</i>	24
SECTION III : FORMES DE L'APPEL.....	25
I - <i>L'appel du Procureur de la République</i>	25
II - <i>L'appel du Procureur Général</i>	25
III - <i>L'appel de la partie civile</i>	25
IV - <i>L'appel de l'inculpé</i>	26
V - <i>Mentions de la déclaration d'appel</i>	26
TROISIEME PARTIE : EFFETS DE L'APPEL	27
SECTION I : L'EFFET SUSPENSIF	28
SECTION II : L'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL	29
CONCLUSION GENERALE	32
BIBLIOGRAPHIE	34
SOMMAIRE	35